

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement TANORGA dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement TANORGA en date du 20/08/2020;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement TANORGA, SIRET : 533 324 349 00018 situé 340, allée du Moulin de la Blancherie à Trévoux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de produits chimiques pour le traitement des cuirs, dans le réseau d'assainissement via deux branchements d'eaux usées situés allée du Moulin de la Blancherie.

L'établissement TANORGA est représenté par M. Pierre-Antoine GUALINO. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par Mme Maud BANCEL – QSE Manager.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé allée du Moulin de la Blancherie.

L'établissement TANORGA est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Activités concernées	Rubrique ICPE	Régime (*)	Volume
<u>Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques</u> , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes - <i>Formulation de biocides</i>	1110.2 Rubrique supprimée au 1^{er} juin 2015	A	8 t
<u>Fabrication industrielle de polymères</u> <i>Synthèse de résines acryliques</i>	2660	A	5 t
<u>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</u> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	1131.2b Rubrique supprimée au 1^{er} juin 2015	A	42 t
<u>Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement</u> Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	1171.1b Rubrique supprimée au 1^{er} juin 2015	A	16,7 t
<u>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques</u>	1172.3 Rubrique supprimée au 1^{er} juin 2015	-	78 t
<u>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</u> , la capacité totale équivalente étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432.2b Rubrique supprimée au 1^{er} juin 2015	DC	36 m ³
<u>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa</u> , la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2 Rubrique supprimée au 25 octobre 2018	-	<500 kW
<u>Fabrication de produits chimiques organiques</u> Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	3410b	A	-
<u>Fabrication de produits chimiques organiques</u> Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	3410h	A	-
<u>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</u>	4110	A	2 t maximum
<u>Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition</u>	4120	A	50 t maximum
<u>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</u>	4130	A	50 t maximum

Activités concernées	Rubrique ICPE	Régime (*)	Volume
<u>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</u>	4140	A	50 t maximum

(*) A= Autorisation, DC= Déclaration avec contrôle

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement TANORGA doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement TANORGA, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

$C_p=1$ + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement TANORGA est de : 1.

La CCDSV applique par ailleurs un coefficient de rejet. Ainsi, la redevance d'assainissement est calculée comme suit :

$$\text{Prix de base} \times \text{Volume d'eau prélevé} \times Cr \times Cp$$

Avec Cr-coefficient de rejet : Abattement si l'entreprise fournit la preuve qu'elle rejette moins d'eau dans le réseau qu'elle n'en prélève. Cet abattement est révisé en fonction des nouvelles informations transmises par l'entreprise à la CCDSV (dispositif de comptage, données constructeur, bordereau de suivi de déchets, ...).

Cp-coefficient de pollution.

88,7% de la consommation globale de l'établissement est utilisée pour du process industriel ou du nettoyage des cuves et réacteurs et 0% du volume consacré à ces opérations est rejeté au final. L'ensemble des effluents est évacué en qualité de déchets dangereux.

9,1% de la consommation globale de l'établissement est utilisée pour l'arrosage des espaces verts et 0% du volume consacré à ces opérations est rejeté au final dans le réseau d'eaux usées.

2,2% de la consommation globale de l'établissement est utilisée notamment pour les sanitaires et 100% du volume consacré à ces opérations est rejeté au final.

Ainsi, le coefficient de rejet de l'établissement TANORGA pour les rejets industriels et l'arrosage des espaces verts est de 0.

Le coefficient de rejet de l'établissement TANORGA pour les autres rejets (sanitaires notamment) est calculé de la manière suivante :

$$Cr = 0,022 \times 1 = 0,022$$

Le facteur $Cr \times Cp$ entrant en jeu dans le calcul de la redevance assainissement de l'établissement vaut donc :

$$1 \times 0,022 = 0,022$$

Le coefficient global de l'établissement TANORGA appliqué dans le calcul de la redevance assainissement est de : 0,022.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement TANORGA désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement TANORGA met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement TANORGA prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement TANORGA doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement TANORGA précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement TANORGA facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement TANORGA et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **21 DEC. 2020**

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission :
Affichage le :

22 DEC. 2020

22 DEC. 2020



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 30/09/2020 sur le site de l'établissement TANORGA. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement TANORGA doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement TANORGA doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

1. Usages de l'eau

L'établissement TANORGA utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est comprise entre 2700 et 3500 m³ soit en moyenne 3100 m³/an et 13 m³/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement au réseau d'eaux usées sont issus des activités suivantes :

- Lavage de la verrerie au niveau du laboratoire ;
- Condensats de la chaufferie.

Les eaux de rinçages et de lavages des cuves et réacteurs ainsi que la vidange de l'autolaveuse ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement. Elles sont récupérées dans des cuves et évacuées en qualité de déchets dangereux.

2. Prescriptions applicables aux effluents non domestiques

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12/07/2017, le rejet des effluents issus du process au réseau d'eaux usées de la communauté de communes Dombes Saône Vallée est prohibé.

3. Prescriptions applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement TANORGA doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

- MEST inférieure à 100 mg/l pour un flux inférieur à 15kg/j ;
- DBO5 inférieure à 100 mg/l pour un flux inférieur à 30 kg/j ;
- DCO inférieure à 300 mg/l pour un flux inférieur à 100 kg/j ;
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Normes
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 /NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
Hydrocarbures	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2

4. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt.

Concernant la conformité réglementaire :

- Transmettre à la CCDSV les rubriques ICPE actuelles dont dépend l'établissement.

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Réaliser un curage de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents non domestiques.

Concernant la conformité des rejets :

- Vérifier l'étanchéité du bassin de régulation des eaux pluviales et refaire cette dernière s'il est bien attesté que la membrane du bassin n'est plus étanche.
- Transmettre les bordereaux de suivi d'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
- Formaliser et transmettre la procédure d'utilisation de la vanne de confinement et du fonctionnement du bassin de rétention (modalités de pompage notamment).
- Formaliser une procédure d'utilisation des plaques obturatrices au niveau de l'aire de dépotage – une fois, le projet de travaux au niveau de cette dernière acté et finalisé, il devra être transmis pour information à la CCDSV.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement TANORGA s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement TANORGA a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures	Au sud-ouest du site en limite de propriété	NC	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Vanne de confinement eaux pluviales	En limite de propriété	-	Vérification de son fonctionnement semestriellement
Fosses de rétention récupérant les effluents industriels	A l'arrière du site	25 m ³ au total	Autant de fois que nécessaire par un prestataire agréé
Fosses de rétention en cas de pollution accidentelle	Plusieurs emplacements sur le site	Multiples	Vidange par un prestataire agréé à chaque épisode de pollution accidentelle
Vannes de confinement industrielles	Fosses de rétention – effluents industriels	-	Vérification de leur fonctionnement semestriellement

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement TANORGA doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement TANORGA doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Effluents de nettoyage	Process	TREDI SALAISE	Autant de fois que nécessaire
Eaux de rinçages	Process	TREDI SALAISE	Autant de fois que nécessaire
Solution de décontamination	Process	TREDI SALAISE	Autant de fois que nécessaire
Déchets souillés	Activité de l'établissement	TREDI SALAISE	1 fois par an

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement TANORGA est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales. L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des eaux pluviales avec une périodicité fixée ci-dessous et dans le respect des normes et limites de quantification évoquées dans l'annexe I article 3 du présent arrêté :

Paramètre	Fréquence (laboratoire externe)
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MES	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

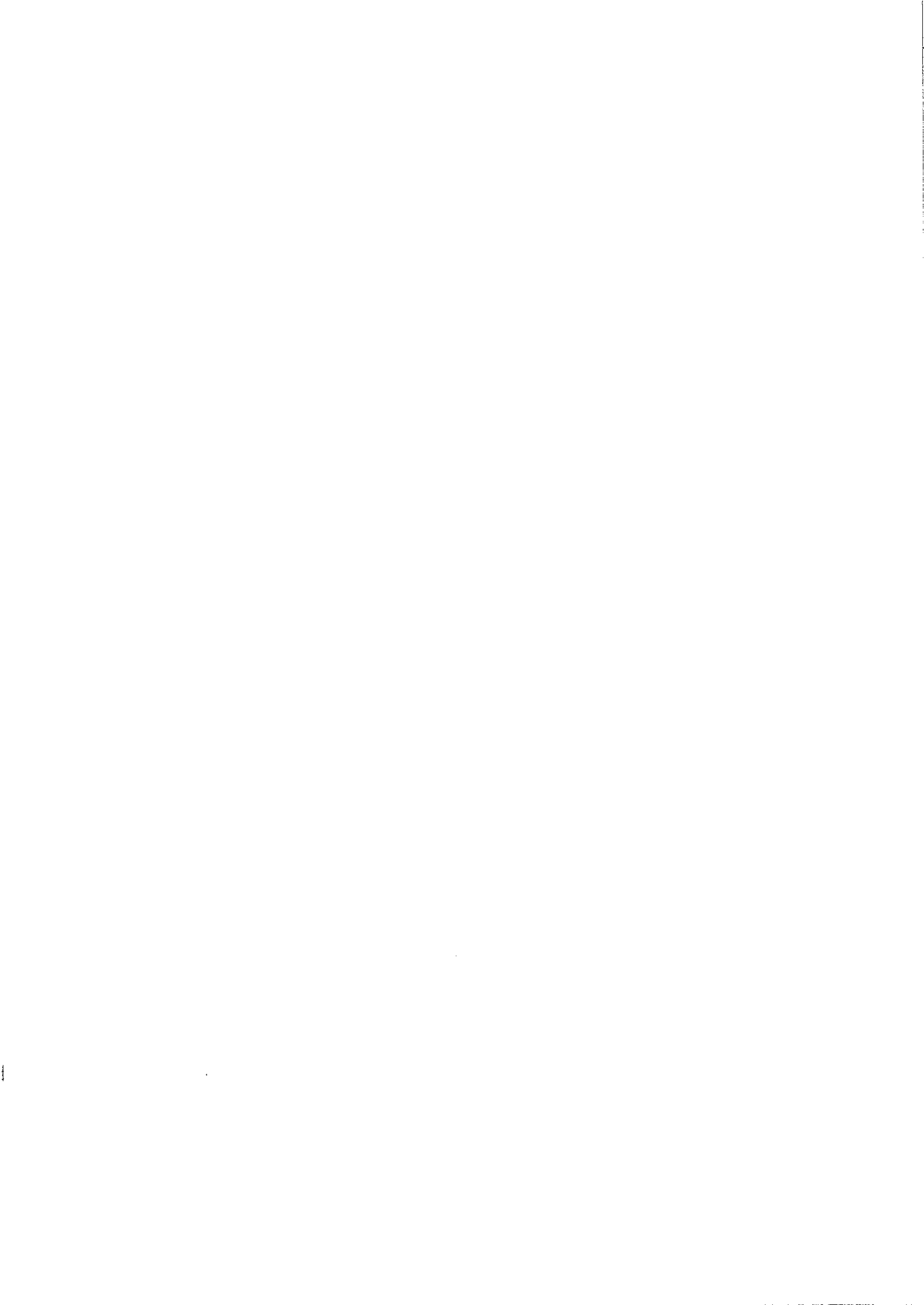
Le point de prélèvement s'effectuera sur le regard de visite eaux pluviales en amont de la vanne de confinement et reprenant deux antennes : le rejet du séparateur d'hydrocarbures et le rejet des eaux de toitures (dont le bassin de rétention/régulation des eaux de toitures).

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

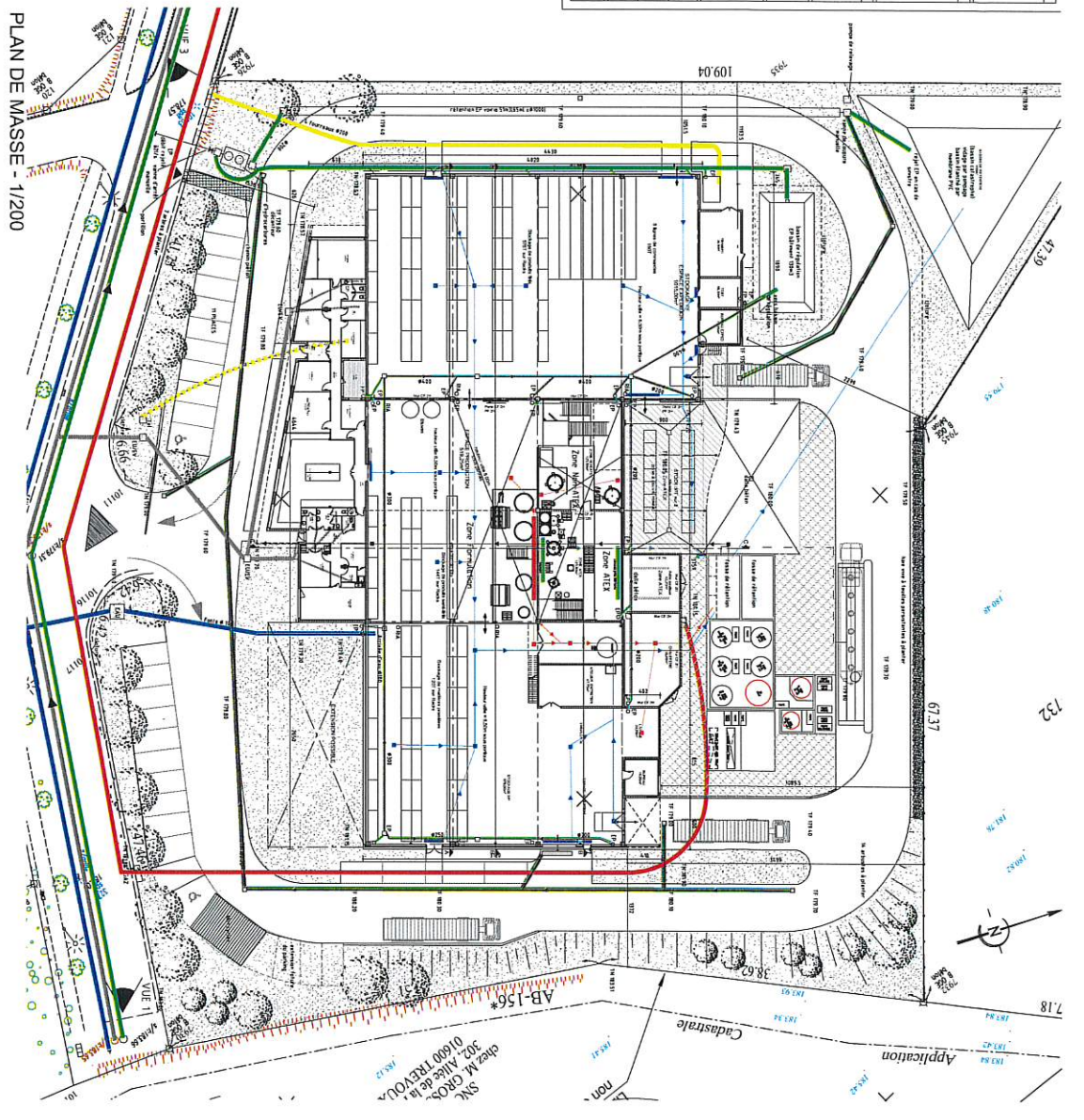
ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

AMBÉRIEUX-EN-DOBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE



MATRISE D'OUVRAGE SCI SONTAN AUC - REVOU ZONE D'ACTIVITES DE FOURQUEAUX		BUREAU D'ETUDE MATRISE D'OUVRAGE	
ARCHITECTE Ateliers Architecturaux Zone Industrielle de la Soudrie 51100 FOURQUEAUX Tél : 03 27 31 84 43 Fax : 03 27 31 84 44 Email : atelier@ateliersarchi.com		BUREAU D'ETUDE COORDONATEUR DES	
BUREAU DE CONSTAT		CONSTRUCTION DUN SITE DE PRODUCTION	
PLAN MASSE		EXE Date de validité : 22-04-2010 Version : 1	
1		1	

- GAZ
- EAU
- EDF
- IBI
- EU/EV
- EP
- EP voirie



PLAN DE MASSE - 1/2000

